

ARRETE MUNICIPAL N° 4 du 01/03/2024

**AUTORISATION D'ETABLIR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION
TRES HAUT DEBIT (FTTH)**

LE MAIRE DE GOURNAY,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu la demande dont la référence projet porte le nom FTTH36-CLUI-PRE2 présenté par BERRY THD et son sous-traitant AXIONE demeurant 39-41 avenue Jean Jaurès 18100 VIERZON.

ARRETE

Article 1 - Objet

La société Berry THD est autorisée a créer un réseau de télécommunication Très Haut Débit au sein de la commune de GOURNAY.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.

La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière. Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concède et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le rêmblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif a la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de **GOURNAY** une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 - Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance ; Elle est renouvelable sur l'insuffisance de signalisation.

A **GOURNAY**, le 01/03/2024

Le Maire, Philippe BAZIN





Demande de récolement d'une autorisation de voirie

Nature de l'autorisation de voirie :

Création d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit sur le département de l'Indre

à l'attention de :

Mairie
de

GOURNAY

N° autorisation collectivité :	
Référence Projet	BTHD

Renseignements sur le demandeur :

AXIONE

8 Allée des Goutais
36250 SAINT MAUR

Renseignements :

Jacky DE OLIVEIRA

ja.deoliveira@axione.fr

06 60 13 54 00

Situation géographique :

Plaque FttH :	Type :	Commune de :
CLUI-PRE2	DISTRIBUTION	GOURNAY

Description du réseau

Localisation	Caractéristiques						Repère
	Technique/Site	U	Types éléments	Q	S	Longueur artère	
Voies							N° Folio
Les faites de bord	Poteaux	u	Artère	2		53	02
Boudageau	Poteaux	u	Artère	7		217	03
Le grand gaillard	Poteaux	u	Artère	2		53	04
Le grand gaillard	Poteaux	u	Artère	2		49	V20240219_INFRA-02
Le plaix	Poteaux	u	Artère	15		476	05
	Poteaux	u	Artère	10		343	06
Longueur totale artères :						1191	mètres

A GOURNAY, le 01/03/2024

Le Maire, Philippe BAZIN

